

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.673 du 23 octobre 1996

A.63.415/VI-12.471

En cause : **la société anonyme Etablissements
TEPIE et Compagnie,**
rue Longue Vie 18-20
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles,**
- 2. la Commune d'Ixelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1995 par la société anonyme Etablissements TEPIE et Compagnie qui demande l'annulation de la décision du 24 février 1995 du bourgmestre de la commune d'Ixelles lui refusant l'autorisation de laisser ouvert après une heure du matin l'établissement dénommé MAKOSSA, sis à Ixelles, rue Longue Vie, 18;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Pierre MAHAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. Pierre LECROART, secrétaire d'administration, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du retrait par le bourgmestre de la décision attaquée, retrait notifié à la société requérante par sa lettre du 4 septembre 1995, le recours est devenu sans objet; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.